



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 46216

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inéquités fiscales qui touchent les professions libérales employant moins de cinq salariés au regard de l'abaissement de la taxe professionnelle. En effet, de par leurs activités, les professions libérales employant moins de cinq salariés sont assujetties aux bénéfices non commerciaux (BNC). Or la loi de finances pour 1999 exclut du bénéfice de cette baisse de la taxe professionnelle les professions de ce type. Cette situation ne correspond à aucune réalité et rien ne justifie cet état de fait, sinon l'ignorance de la dimension économique et du rôle de proximité que les professions libérales apportent par leurs services, conseils, soins, à la population, sur tout le territoire national, et en particulier en zone rurale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend maintenir les professions libérales employant moins de cinq salariés dans ce régime ou bien leur appliquer la baisse de la taxe professionnelle afin de soutenir ce secteur qui emploie des milliers de personnes.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il fut alors considéré, en effet, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables. Ils sont donc imposés en fonction de leurs recettes et de la seule valeur locative des immeubles dont ils disposent. La valeur locative de leurs équipements et biens mobiliers est exclue de leur base d'imposition. S'agissant plus généralement de la réforme de la taxe professionnelle, celle-ci s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, a-t-elle pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Elle ne peut donc concerner les redevables précités qui ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle sur une assiette salariale et il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables. Enfin, au même titre que l'ensemble des entreprises, les membres des professions libérales sont exonérés l'année de la création de leur activité et leur base imposable est réduite de moitié l'année suivante. Ils peuvent aussi bénéficier du plafonnement de leurs cotisations en fonction de la valeur ajoutée produite. Dès lors, la réforme, en tant que telle, de la taxe professionnelle ne constitue pas pour les professions libérales un obstacle à la création d'entreprises que le Gouvernement entend promouvoir.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46216

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2939

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6863